Contrat de travail

CONTRAT DE TRAVAIL – Cumul d'emplois – Réglementation spécifique aux services publics – Suspension du contrat de travail – Application (non).

> COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 27 mars 2002

G. contre CPAM du Vaucluse Sur les

trois moyens réunis :

Vu les articles L. 324-1 et L. 324-4 du Code du travail;

Attendu que Mme G. est entrée au service de la caisse primaire d'assurance maladie du Vaucluse le 5 mai 1969; qu'elle a été en congé maladie à compter du 26 mai 1992 et a bénéficié d'un congé sans solde par application de l'article 44 alinéa 2 de la convention collective nationale des organismes de Sécurité sociale et allocations familiales à compter du 25 mai 1995; qu'elle a été licenciée pour faute grave le 25 septembre 1995 pour avoir travaillé pendant son congé au bar tabac restaurant tenu par son mari; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant au paiement de diverses sommes à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour préjudice moral;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt attaqué énonce qu'en occupant un emploi privé dans le commerce de son mari, ce qui était profitable aux revenus du ménage, alors qu'elle était par ailleurs salariée d'un organisme de Sécurité sociale, Mme G. a enfreint les dispositions de l'article L. 324-1 du Code du travail et commis une faute grave;

Attendu cependant que, si l'article L. 324-1 du Code du travail interdit au personnel titulaire des organismes de sécurité sociale, notamment, d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer à titre privé un travail movennant rémunération, cette prohibition d'un cumul d'emploi ne concerne que les périodes pendant lesquelles ces personnels sont en activité de service ; que, de plus, ce texte ne prohibe que le travail movennant rémunération tandis que l'article L. 324-4 du Code du travail autorise expressément les travaux à titre gratuit sous forme d'une entraide bénévole;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors, d'une part, qu'elle a constaté que les faits imputés à Mme G. s'étaient déroulés pendant une période d'arrêt de travail pour maladie au cours de laquelle l'exécution du contrat de travail était suspendue, et, alors, d'autre part, que la circonstance que l'activité litigieuse était profitable aux revenus du ménage ne caractérise pas la perception d'une rémunération, la Cour d'appel a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS:

Casse et annule.

(Mmes Lemoine-Jeanjean, f.f. prés. et rapp. - Barrairon, av. gén.) NOTE. – 1) Le salarié en arrêt maladie voit son contrat de travail suspendu et n'est plus tenu à l'égard de l'employeur que d'une obligation de loyauté (Cass. soc. 10 mai 2001 RJS 2001 n° 833; Cass. soc. 21 mars 2000 Dr. Ouv. 2000 p. 286 n. A. de Senga) dont la traduction peut être parfois fort peu éloignée de l'exécution de la prestation de travail (Cass. soc. 6 fév. 2001 L. S. Jur. n° 706 du 26 fév. 2001). Outre le fait que l'exercice d'une activité pendant cette période ne constitue pas en lui-même un manquement à ladite obligation, la Cour de cassation précise que l'inobservation par le salarié de ses obligations à l'égard de la Sécurité sociale et tenant aux heures de sortie autorisée ne peut justifier un licenciement (Cass. Soc. 4 juin 2002 P+B+R, D. 2002 IR 2027; Cass. soc. 27 juin 2000 D. 2000 IR 249).

2) L'arrêt ci-dessus apporte un intéressant éclairage sur l'application de la désuète et alambiquée réglementation relative aux cumuls d'emplois dans les services publics. Abordée récemment par la Cour suprême qui a écarté de son application les travailleurs à temps partiel (voir les arrêts de janvier 2002 Dr. Ouv. 2002 p. 365, n. M. Henry, cette mise à l'écart ne valant que pour les salariés, les agents publics à temps partiel étant régis par des dispositions spécifiques accentuant la prohibition des cumuls d'emplois cf. J-Cl. Adm. fasc. 182-4 § 10), une précision supplémentaire est apportée en ce que cette restriction n'est pas applicable en cas de suspension du contrat de travail. Cela peut concerner un salarié en arrêt maladie (cas de l'espèce ci-dessus) mais également un travailleur placé en mise à pied disciplinaire de longue durée (plusieurs semaines ou mois) comme c'est en pratique parfois le cas dans les secteurs justement concernés par la prohibition des cumuls d'emplois.

Or, à notre connaissance, c'est la première fois que la Cour de cassation se prononce sur cette question; on notera que son interprétation rejoint celle adoptée par le Conseil d'État pour qui le fonctionnaire suspendu « cesse du fait même qu'il est dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions d'être soumis à l'interdiction de principe du cumul desdistes fonctions avec une activité privée rémunérée » (CE Ass. 13 juillet 1966, AJDA 1967 p. 51 n. VS, à propos de la répression à l'encontre des auteurs du Manifeste des 121).

En outre, au cas d'espèce, la Cour écarte également la réglementation au motif que l'occupation consistant à épauler l'activité professionnelle du conjoint ne caractérise pas la perception d'une rémunération.